

PROSPECTUS
D'EMISSION D'UN FONDS DE FONDS
« FONDS DE FONDS ANAVA »

Agrément du CMF n° 54-2020

Montant du Fonds de Fonds : Parts A : 100.000.000 EUR
Parts B : 1.000 EUR

LES PROMOTEURS :

SMART Capital SA en qualité de Gestionnaire

Société de Gestion

Agrément CMF n°15-2019 du 23 mai 2019

Adresse : Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, Les Berges du Lac II, Tunis, Tunisie

La Société Tunisienne de Banque en qualité de Dépositaire

Banque Dépositaire

Adresse : Rue Hédi Nouira – 1001 Tunis - Tunisie



Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du "Fonds de Fonds Anava " contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

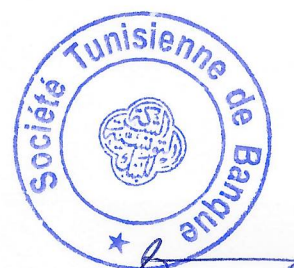
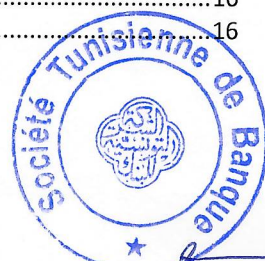


Table des matières

I. PRESENTATION SUCCINCTE	3
1. AVERTISSEMENT :	3
2. TABLEAU RECAPITULATIF : N/A	3
3. TYPE DE FONDS :	3
4. DENOMINATION :	3
5. DUREE DE BLOCAGE :	3
6. DUREE DE VIE DU FdF :	3
7. DENOMINATION DES INTERVENANTS DANS LA VIE DU FONDS DE FONDS ET LEURS COORDONNEES :	3
8. DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT :	4
9. SYNTHESE DE L'OFFRE :	5
FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :	5
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS :	6
1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	6
2. REGLES D'INVESTISSEMENT	6
3. PROFIL DE RISQUE	8
4. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :	8
5. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS :	8
III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE :	9
1. REGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS :	9
2. FRAIS ET COMMISSIONS :	9
2.1 Rémunération du Gestionnaire :	9
2.2 Rémunération du Dépositaire	10
2.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes	10
2.4 Autres frais de gestion	10
2.5 Frais de transaction	10
2.6 Frais de constitution	11
2.7 Frais d'indemnisation	11
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :	12
1. DROITS ATTACHES AUX PARTS :	12
2. MODALITES DE SOUSCRIPTION :	13
2.1 Période de souscription	13
2.2 Modalités de souscription :	13
i. Généralités	13
ii. Souscriptions du Sponsor	13
iii. Modalités pratiques	14
3. MODALITES DE RACHAT	15
4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :	15
5. LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :	15
6. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :	15
V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :	15
1. MODALITES D'OBTENTION DES DOCUMENTS :	15
2. DATE D'AGREMENT-CONSTITUTION :	15
3. DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS :	15
4. AVERTISSEMENT FINAL :	15
VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS :	16
1. NOM ET FONCTION DES PERSONNES PHYSIQUES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS :	16
2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS :	16
3. POLITIQUE D'INFORMATION :	16



I. PRESENTATION SUCCINCTE

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

1. Avertissement :

Le Fonds de Fonds Anava (ci-après « FdF ») est un fonds de fonds d'investissement bénéficiant d'une procédure allégée et relevant de la catégorie des fonds commun de placement en valeur mobilières conformément à l'article 22 ter du Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention du souscripteur sur les risques spécifiques qui s'attachent au FdF.

Le présent prospectus appelle l'attention du souscripteur sur le fait que le FdF Anava :

- est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier ;
- est soumis à des règles de gestion spécifiques ;
- les parts de ce fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par des Investisseurs Avertis tels que définis par le décret 2012-2945 du 27 novembre 2012.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du FdF ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur.

2. Tableau récapitulatif : N/A

3. Type de fonds :

Fonds de Fonds d'investissement relevant de la catégorie des fonds commun de placement en valeurs mobilières.

4. Dénomination :

« Fonds de Fonds ANAVA »

5. Durée de blocage :

Vingt (20) ans

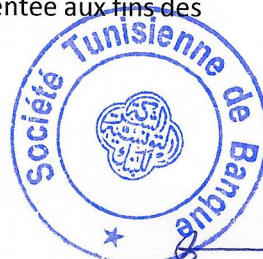
6. Durée de vie du FdF :

Le FdF est créé pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de dépôt de la Tranche Initiale des premières Souscriptions sur le compte ouvert au nom du FdF.

7. Dénomination des intervenants dans la vie du Fonds de Fonds et leurs coordonnées :

Gestionnaire :

SMART CAPITAL, société anonyme de droit tunisien au capital de cinq millions (5.000.000) de dinars, dont le siège social est sis à l'Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, Les Berges du Lac II, Tunis, Tunisie, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro 1630394X, et société de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général M^{me} Meriem Zine.



Adresse : Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, Les Berges du Lac II, Tunis, Tunisie.

Le Gestionnaire a été agréé par le CMF par décision n°15-2019 du 23 mai 2019.

Dépositaire :

La Société Tunisienne de Banque (STB), société anonyme de droit tunisien au capital de Sept Cent Soixante Seize millions Huit Cent Soixante Quinze mille (776 875 000) dinars tunisiens dont le siège social est sis à Rue Hédi Nouira – 1001 Tunis - Tunisie, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro 001237A représentée par son Directeur Général M. Ali LAHIOUEL.

Commissaire aux comptes :

AMC Ernst & Young, société à responsabilité limitée inscrite à l'Ordre des Expert Comptables de Tunisie au capital de Quatre millions Trois Cent Cinquante mille (4 350 000) dinars tunisiens dont le siège social est sis à Immeuble EY, Boulevard de la Terre, Centre Urbain Nord 1003 Tunis, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro 0035482W, représentée par M. Fehmi LAOUIRINE.

8. Désignation d'un point de contact :

SMART CAPITAL

Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, Les Berges du Lac II, Tunis, Tunisie

Tél : 70 258 858



9. Synthèse de l'offre :

Feuille de route de l'investisseur :

Etape 1 : Souscription 1. Signature du bulletin de souscription 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant vingt (20) années, sauf cas de déblocage anticipé fixé. 3. La Période d'Investissement pourra être prorogée par la Société de Gestion de deux (2) périodes successives d'une (1) année chacune 4. Durée de vie du Fonds de Fonds : vingt (20) ans.
Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement 1. Période d'investissement : elle commence au Premier Jour de Souscription et se termine cinq (5) années à compter du Premier Jour de Souscription ou, sur décision expresse de la Société de Gestion, date à laquelle soixante-quinze (75) % de la totalité des Souscriptions ont été investies, utilisées pour payer les frais ou dépenses du FdF ou affectées à des investissements spécifiques. Possibilité de proroger la Période d'Investissement de deux (2) périodes successives d'une (1) année chacune, sous réserve de l'accord du comité stratégique. 2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période. 3. Le cas échéant, possibilité de distribuer au fur et à mesure des produits de cession.
Etape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la Société de Gestion 1. La Société de Gestion arrête d'investir dans les fonds sous-jacents et prépare la cession des parts détenues dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.
Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation 1. La société de gestion arrête d'investir dans les fonds sous-jacents et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions de participations.
Etape 5 : Clôture de la liquidation 1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leurs quotes-parts respectives dans le FdF. 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la Société de Gestion conformément aux dispositions du présent prospectus.



Période de blocage minimum de 20 ans

Pas de possibilité de demander le rachat des parts pendant toute la durée du FdF



II. Informations concernant les investissements :

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le FdF est un des piliers clés de l'initiative nationale Startup Tunisia qui ambitionne de faire de la Tunisie un pays de Startups à la croisée de la Méditerranée, de la région MENA et de l'Afrique.

Le FdF a pour objectif d'appuyer l'émergence d'une dynamique forte de Capital Innovation - Venture Capital - en Tunisie et dans la région via la participation dans des fonds d'investissement dédiés aux Startups et Entreprises Innovantes. Le FdF contribuera à la promotion et au financement des Startups et Entreprises Innovantes, et permettra de créer de la richesse de façon inclusive, de générer des emplois à forte valeur-ajoutée et de promouvoir l'esprit d'initiative notamment chez les jeunes, en Tunisie.

Le FdF a pour objet la prise de participation, pour le compte des Investisseurs du FdF (les "**Porteurs de Parts**"), dans des fonds d'investissement collectifs ou toute catégorie de fonds communs de valeurs mobilières selon la réglementation en vigueur (les "Fonds Sous-Jacents") dédiés aux Startups et Entreprises Innovantes, et couvrant toutes leurs phases de vie et de développement, notamment :

- des Fonds Sous-Jacents axés sur l'amorçage/le lancement des Startups ("Fonds Seed Stage") ;
- des Fonds axés sur les phases initiales de développement des Startups ("Fonds Early Stage") ;
- des Fonds axés sur les phases de développement avancées des Entreprises Innovantes ("Fonds Late Stage").

2. Règles d'investissement

Le FdF investit dans des conditions financières et juridiques correspondant aux conditions de marché, pari-passu avec les co-investisseurs dans les Fonds Sous-Jacents qui partagent exactement les mêmes risques et les mêmes possibilités de rémunération et sont placés au même niveau de séniorité.

Le FdF investit dans des Fonds Sous-Jacents en respect des caractéristiques et des règles suivantes :

- Les Fonds Seed Stage ont la forme juridique de Fonds d'Investissement Spécialisés - FIS - (conformément aux dispositions de l'article 22 nouveau des lois du Code des Organismes de placement Collectif tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement), avec une taille minimale de cinq (5) millions d'Euros ou équivalent. La participation du FdF dans chaque Fonds Seed Stage ne peut pas dépasser soixante-quinze pourcent (75%) de la taille desdits fonds avec un ticket maximum de sept virgule cinq (7,5) millions d'Euros par Fonds Sous-Jacent ;
- Les Fonds Early Stage ont la forme de FIS d'une taille minimale de dix (10) millions d'Euros ou équivalent. La participation du FdF dans chaque Fonds Early Stage ne peut pas dépasser cinquante pourcent (50%) de la taille desdits fonds avec un ticket maximum de dix (10) millions d'Euros par Fonds Sous-Jacent ;
- Les Fonds Late Stage peuvent prendre la forme de Fonds d'Investissement Spécialisés - FIS - constitué en Tunisie ou tout équivalent à l'étranger d'une taille minimale de cinquante (50) millions d'Euros ou équivalent. La participation du FdF dans chaque Fonds Late Stage ne pourra pas dépasser vingt pourcent (20%) de la taille desdits fonds avec un ticket maximum de quinze (15) millions d'Euros par Fonds Sous-Jacent.

Les Fonds Seed & Early Stage investissent dans des Startups dites "APTE" (Activité Principale en Tunisie selon l'Effectif) i.e. qui disposent d'un ancrage en Tunisie (société mère ou filiale constituée en Tunisie) avec plus de cinquante pourcent (50%) de l'effectif consolidé basé en Tunisie.



Les Fonds Late Stage investissent dans des Entreprises Innovantes dites "APTE" avec un effet de levier de 1,5x l'investissement du FdF dans les Fonds Late Stage.

L'allocation du FdF dans chacune des catégories de fonds (Seed Stage, Early Stage et Late Stage) ne peut pas dépasser quarante pourcent (40%) de la taille du FdF. Le FdF investit dans des fonds généralistes et des fonds sectoriels sans que le total des participations dans des fonds spécialisés dans un secteur donné ne dépasse quarante pourcent (40%) de la taille du FdF.

La société de gestion ("SG" ou « Société de Gestion ») qui gère un Fonds Seed Stage ou Early Stage doit répondre aux conditions suivantes :

- **Forme Juridique** : la SG doit être une société de gestion de droit tunisien agréé par le CMF ;
- **Actionnariat** : l'équipe de gestion est actionnaire à plus de cinquante pourcent (50%) du capital de la SG ;
- **Partenaire Stratégique** : la SG doit justifier d'un partenaire stratégique i.e. une société de gestion de fonds d'investissement non Tunisienne avec une expérience extensive et un *track-record* de qualité sur l'activité ciblée. Le lien avec la SG peut être un lien capitalistique et/ou un contrat d'assistance ;
- **Fund Matching** : la SG doit justifier de sa capacité à réaliser sa levée de fonds avec des éléments probants sur les investisseurs (les "Investisseurs") qui vont constituer le tour de table du fonds (lettre d'intention, etc.) ;
- **Equipe de gestion** : des équipes compétentes aux profils complémentaires avec des expériences de qualité. Les dynamiques de nouvelles équipes de gestion sont encouragées.

La SG qui gère un Fonds Late Stage doit répondre aux conditions suivantes :

- **Forme Juridique** : la SG est une société de gestion de droit Tunisien agréé par le CMF ou une société de droit étranger. Si la SG est de droit étranger, il doit disposer d'une représentation en Tunisie ;
- **Actionnariat** : l'équipe de gestion est actionnaire à plus de cinquante pourcent (50%) du capital de la SG ;
- **Fund Matching** : La SG doit justifier de sa capacité à réaliser sa levée de fonds avec des éléments probants sur les Investisseurs qui vont constituer le tour de table du fonds (lettre d'intention, etc.) ;
- **Equipe de gestion** : des équipes compétentes avec un track-record de qualité sur l'activité ciblée. Si la SG est de droit étranger, l'équipe basée en Tunisie doit compter au moins un Directeur d'Investissement ou plus.

Le FdF peut investir les sommes appelées en attente d'un investissement dans des produits obligataires, monétaires, ou tout autre produit de placement non risqué selon la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion a établi des procédures internes dans les meilleurs standards de marché dont une procédure de gestion des conflits d'intérêt qui veille à identifier et surveiller le respect du dispositif de gestion et de contrôle des conflits d'intérêts conformément à la réglementation en vigueur et veille à leur résolution, une procédure d'investissement/désinvestissement et une procédure de *reporting*. Ces procédures (gestion des conflits d'intérêt, investissement/désinvestissement et reporting) ont été approuvées par les Porteurs de Parts le 30 novembre 2020. En cas de modification, la Société de Gestion demandera l'accord préalable du Comité Stratégique. Par ailleurs, les Porteurs de Parts pourront demander des renseignements complémentaires dans le cadre de la procédure de *reporting* à la Société de Gestion pour se conformer à leurs propres besoins de reporting.



Enfin, la Société de Gestion veillera au respect des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale.

La Société de Gestion pourra déroger aux règles d'investissement du présent prospectus et des procédures d'investissement sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique.

3. Profil de risque

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que la Souscription ou l'acquisition de Parts du FdF comporte, notamment, les risques suivants (liste non exhaustive) :

- Les participations du FdF seront, pour la plupart, non liquides et seront concentrées sur les segments et marchés décrits dans la politique d'investissement.
- Le FdF pourrait ne pas avoir accès à des opportunités d'investissements performantes et les participations pourraient ne pas se révéler rentables.
- Le FdF pourrait ne pas réaliser entièrement son objectif d'investissement, notamment à cause de conditions économiques ou politiques défavorables.
- La performance du FdF pourrait ne pas être conforme aux objectifs de la Société de Gestion ou à ceux des Porteurs de Parts.
- L'activité du FdF et ses investissements dépendent du savoir-faire de l'équipe d'investissement dont les membres pourraient varier durant la vie du FdF.
- L'intégralité des Souscriptions pourrait ne pas être appelée par la Société de Gestion et les distributions reçues par les Porteurs de Parts pourraient ne pas être suffisantes pour couvrir les montants respectifs de leurs Souscriptions libérées.
- La valeur liquidative des Parts du FdF pourrait ne pas refléter la valeur exacte de son portefeuille compte tenu, notamment, du fait que les méthodes d'évaluation utilisées dépendent, en partie, de données chiffrées fournies par les autres fonds que la Société de Gestion ne sera pas toujours en mesure de vérifier.
- Les Parts du FdF ne sont pas liquides et ne peuvent être cédées par les Porteurs de Parts ou rachetées par le FdF que dans les conditions du présent Règlement.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds de Fonds Anava est destiné à des investisseurs avertis qui sont conscients des risques liés au FdF.

Les souscripteurs concernés doivent savoir que leurs souscriptions dans le fonds sont :

- Des placements à long terme ;
- Des placements exposés à un risque de liquidité plus élevé par rapport à d'autres types de placement ;
- Des placements ayant une durée de blocage de vingt (20) ans.

5. Modalités d'affectation des résultats :

Les sommes distribuables sont distribuées aux porteurs des parts.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais.

Les Sommes Distribuables ("Sommes Distribuables") sont constituées par le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau.



La Société de Gestion met en distribution des Sommes Distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition des Sommes Distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément aux dispositions relatives aux droits attachés aux parts.

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des Sommes Distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

III. Informations d'ordre économique :

1. Régime fiscal des distributions :

La souscription aux parts du FdF ne donne pas lieu au bénéfice d'avantages fiscaux.

La Société de Gestion a tout pouvoir pour procéder à des prélèvements sur les sommes mises en distribution aux Porteurs de Parts, lorsque ceux-ci sont soumis à des dispositions fiscales qui prévoient que l'acquittement de l'impôt est réalisé aux moyens de prélèvements à la source.

Dans ce cas, et pour les Porteurs de Parts concernés, la distribution réalisée est réputée avoir été effectuée, prélèvement à la source compris, notamment pour le calcul des droits de ces Porteurs de Parts au titre des dispositions relatives aux droits attachés aux parts.

Dans le cas où une distribution de sommes serait réalisée alors que les dispositions fiscales applicables à un Porteur de Parts auraient nécessité qu'il soit appliqué une retenue à la source sur cette distribution, ledit Porteur de Parts sera impacté par ce montant correspondant à l'impôt dû au titre de la retenue à la source sur le prochain exercice comptable, afin de permettre à la Société de Gestion de régler directement ledit impôt.

2. Frais et commissions :

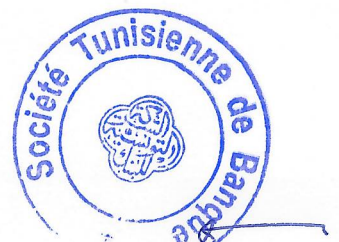
2.1 Rémunération du Gestionnaire :

La Société de Gestion recevra du FdF une rémunération annuelle (la "Commission de Gestion")

- A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la fin de l'exercice comptable au cours duquel intervient la Date de Clôture de la Période d'Investissement, la Commission de Gestion sera égale à un (1) % HT des Souscriptions.
- A compter de l'exercice comptable qui suit la Date de Clôture de la Période d'Investissement et jusqu'au dernier jour de la période de liquidation du FdF, la Commission de Gestion sera égale à un (1) % HT d'une assiette calculée à partir des investissements dans les Fonds Sous-Jacents diminués des investissements dans les Fonds Sous-Jacents liquidés ou sortis.

La Commission de Gestion sera soumise à la TVA que le FdF paiera en sus de la Commission de Gestion.

La Commission de Gestion sera facturée par avance par la Société de Gestion, au début de chaque trimestre civil, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et pour la première fois, au Premier Jour de Souscription, sur une base de prorata temporis.



2.2 Rémunération du Dépositaire

Pour l'ensemble de ses prestations, le Dépositaire recevra une rémunération annuelle de 0,015% HT par an de l'actif net du FdF tel qu'évalué au 31 décembre, qui ne pourra excéder 1000 Eur HT par an.

Cette rémunération sera calculée et réglée à terme échu dans le mois qui suit l'établissement de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

2.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée selon le barème légal.

2.4 Autres frais de gestion

Le FdF paiera tous frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (les "Autres Frais de Gestion"), y compris, sans que cette liste soit limitative :

- les primes d'assurances (y inclus l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de membre de comité consultatif ou à toute fonction équivalente dans les Fonds Sous-Jacents),
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité au cas où la gestion est déléguée après accord du CMF,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais de contentieux qui seront engagés dans le cadre de la défense des intérêts du FdF,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés au Comité d'Investissement ou au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité d'Investissement ou du Comité Stratégique),
- les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte, et
- les frais bancaires.

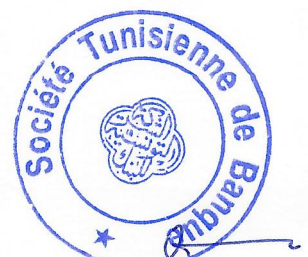
Le FdF prendra en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à zéro virgule deux pourcent (0,2%) des Souscriptions, sauf accord du Comité Stratégique pour une prise en charge par le FdF des frais qui excèderaient ce montant.

La Société de Gestion prendra en charge ses propres frais de fonctionnement.

2.5 Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux opérations d'investissement et désinvestissement (les "Frais de Transactions") seront supportés par le FdF. Le FdF supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation et de la détention des investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,



- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement, et
- les frais de contentieux.

Les Frais de Transaction décrits ci-dessus seront supportés par le FdF. Dans l'hypothèse où les Frais de Transaction dépasseraient un montant de cent mille (100.000) Euros pour un investissement donné dans un Fonds Sous-Jacents, la Société de Gestion devra alors obtenir l'accord du Comité d'Investissement pour dépasser ce montant.

Si les Frais de Transaction à engager sur une même contrepartie devait excéder un montant de cent mille (50.000) Euros, la Société de Gestion devra alors procéder à une mise en concurrence préalable auprès d'au moins trois (03) prestataires.

Le FdF prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

La Société de Gestion informera le Comité d'Investissement et le Comité Stratégique des Frais de Transaction du FdF, en cela inclut les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés. Les frais de transaction non réalisées supportés par le fonds de fonds seront limités à un total annuel de 70.000 Euros et un total cumulatif, sur la durée de vie du FdF, de 350 000 Euros.

2.6 Frais de constitution

Le FdF supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (les "Frais de Constitution") dans la limite de zéro virgule cinq (0,5) % HT des Souscriptions, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- les frais de déplacement, et
- et les honoraires de consultants et d'auditeurs.

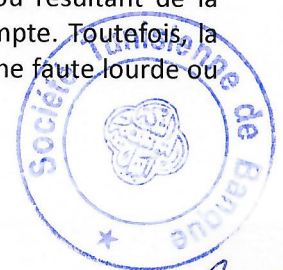
La Société de Gestion présentera les justificatifs des Frais de Constitution au Comité Stratégique pour information et à posteriori dès lors que ces frais se situent en-dessous du plafond prévu ci-dessus.

Chaque Porteur de Parts supportera une quote-part des Frais de Constitution équivalente à son pourcentage de détention dans le FdF. Cette quote-part sera prélevée par appels de fonds et viendra diminuer les montants non encore appelés respectifs de chacun des Porteurs de Parts.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe de cet Article, seront supportés par le FdF, après accord du Comité Stratégique sur présentation préalable des justificatifs.

2.7 Frais d'indemnisation

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par la Société de Gestion pour être agent ou mandataire au sein d'une société et tout membre du Comité Stratégique (la "Personne Indemnisée") est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au FdF ou pour son compte. Toutefois, la Personne Indemnisée ne sera pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde ou d'une fraude.



L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le FdF aux Porteurs de Parts ou par les sommes disponibles à la suite d'un appel de fonds.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au FdF ou d'agir pour le compte du FdF à condition que cette indemnisation se rattache à un événement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnisée fournissait ses services au FdF ou agissait pour le FdF.

Toute Personne Indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent prospectus. Le FdF règlera à la Personne Indemnisée uniquement le montant d'indemnisation non couvert par l'assurance.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent prospectus.

IV. Informations d'ordre commercial :

1. Droits attachés aux parts :

Les droits des Porteurs de Parts sur les actifs du FdF sont représentés par des Parts de différentes catégories précisées ci-dessus ("Souscriptions") :

- Les Parts de catégorie A ("Parts A") sont des Parts prioritaires qui donnent droit au paiement du montant libéré au titre de ces Parts, du Rendement Prioritaire et d'une quote-part de la plus-value réalisée par le FdF au-delà du Rendement Prioritaire.
- Les Parts de catégorie B ("Parts B") sont des Parts subordonnées, donnant droit au paiement du montant libéré au titre de ces Parts et d'une quote-part de la plus-value réalisée par le FdF. La Souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, ses employés et ses cadres.

Les Parts A sont souscrites à leur valeur initiale qui s'élève à mille (1 000) Euro par Part. Les Parts B sont souscrites à leur valeur initiale qui s'élève à un (1) Euro par Part.

Les Souscriptions au titre des Parts B s'élèvent à un total de mille (1 000) parts représentant un montant total de mille (1 000) Euro, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Toute distribution de Produits de Cession ou de sommes distribuables, effectuées par le FdF seront allouées comme suit :

- a. Premièrement, aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts A à cette date ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A ;
- b. Deuxièmement, aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A aient reçu un montant équivalent à un multiple de 1,1x de leurs Souscriptions libérées respectives (le "Rendement Prioritaire") ;
- c. Troisièmement aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts B à cette date ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts B ;
- d. Quatrièmement, aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives, à titre de *catch-up* jusqu'à ce que les Porteurs de Parts B aient reçu onze (11) % du Rendement Prioritaire payé aux Porteurs de Parts A (c'est à dire, jusqu'à ce qu'ils aient reçu au titre du



présent paragraphe « d », un montant égal à dix (10) % du total des sommes distribuées aux Porteurs de Parts A au titre du Rendement Prioritaire et des sommes distribuées aux Porteurs de Parts B au titre du présent paragraphe « d » ; et

- e. Finalement, le solde, s'il existe, dans la proportion de quatre-vingt-dix (90) % aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, et dix (10) % aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives.

A la liquidation du FdF, les Porteurs de Parts B auront l'obligation de rembourser au FdF tout montant qui leur aura été versé qui excéderait la part à laquelle ils avaient droit conformément aux paragraphes « d » et « e » ci-dessus (le "Carried Interest"), déterminé sur une base cumulée tenant compte de l'ensemble des investissements effectués par le FdF ("l'Obligation de Clawback"). Les Porteurs de Parts B n'auront cependant aucune obligation de remboursement qui excéderait le montant cumulé, effectivement reçu au titre desdits paragraphes, net d'impôts.

Une réserve du FdF (la "Réserve du FdF") sera créée en garantie de l'Obligation de Clawback, et sera utilisée, le cas échéant, dans le but d'assurer que les Porteurs de Parts B ne reçoivent pas un montant cumulé de distributions supérieur à dix pourcent (10%) de la plus-value du FdF. Pour cela trente pourcent (30%) des montants distribuables aux Porteurs de Parts B au titre du Carried Interest seront alloués à la Réserve du FdF et ne seront distribués aux Porteurs de Parts B que lorsque les montants appelés auprès des Porteurs de Parts A auront été intégralement remboursés aux Porteurs de Parts A et le Rendement Prioritaire intégralement payé aux Porteurs de Parts A. La Réserve du FdF pourrait être placée dans l'acquisition d'OPCVM ou de tout autre produit de placement non risqué.

2. Modalités de souscription :

2.1 Période de souscription

Les Souscriptions seront recueillies au cours d'une période (la "Période de Souscription") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale de trois (3) années. La Société de Gestion pourrait, si elle le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment dans le cas où les Souscriptions reçues atteindront cent (100) million d'Euros. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin est le "Dernier Jour de Souscription".

2.2 Modalités de souscription :

i. Généralités

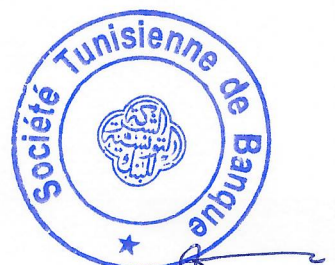
En souscrivant aux Parts, les Porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de Souscriptions respectifs, de libérer leurs Souscriptions par tranches successives en réponse aux appels de fonds effectués par la Société de Gestion.

ii. Souscriptions du Sponsor

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) envisage de souscrire dans le FdF, à titre indicatif, un montant initial d'environ quarante millions cent quarante mille (40.140.000) Euros.

La CDC est définie par le terme "Sponsor".

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts dans le rapport annuel du montant final souscrit par le Sponsor.



iii. Modalités pratiques

Le montant minimal d'une souscription est de Cinq (5) millions d'Euro. Cela dit, la Société de Gestion pourra accepter des Souscriptions inférieures, sous réserve d'accord préalable du Comité Stratégique.

La Souscription de chaque Porteur de Parts se décompose en une tranche initiale représentant, au maximum, dix pourcent (10%) de sa Souscription (la "Tranche Initiale") et plusieurs tranches différées (les "Tranches Différées") appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du FdF.

Tranche Initiale

Les Porteurs de Parts qui signent leur bulletin de souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant le Premier Jour de Souscription (les "Porteurs de Parts Initiaux").

Les Porteurs de Parts A qui signent leur bulletin de souscription après le Premier Jour de Souscription, qui n'auraient pas participé au premier closing du FdF (les "Porteurs de Parts Ultérieurs") doivent effectuer leurs versements initiaux permettant un rattrapage par rapport aux Porteurs de Parts Initiaux, soit lors de la signature de leur bulletin de souscription, soit à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion.

Chaque Porteur de Parts Ultérieur devra verser la Tranche Initiale et, s'il y a lieu, les Tranches Différées déjà appelées par la Société de Gestion, ainsi qu'une prime de souscription déterminée en appliquant au montant qui sera versé par le Porteur de Parts Ultérieur un taux d'intérêt annuel de cinq pourcent (5%) calculé au prorata temporis, pour la période courant du Premier Jour de Souscription (ou, selon le cas, la date d'exigibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà appelées si elle est postérieure) jusqu'à la date du versement de la souscription du Porteur de Parts Ultérieur. La prime de souscription sera acquise au FdF. La Société de Gestion pourra toutefois exempter un Porteur de Parts Ultérieur du paiement de la prime de souscription sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Comité Stratégique.

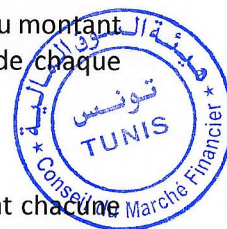
En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le FdF émettra au profit des Porteurs de Parts concernés la totalité des Parts A et des Parts B souscrites, lesquelles seront respectivement libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale, rapporté, selon le cas, au nombre de Parts A ou au nombre de Parts B émises.

Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des Porteurs de Parts pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente la Souscription de chaque Porteur de Parts par rapport aux Souscriptions.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A et les Parts B seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé, selon le cas, par les Porteurs de Parts A ou les Porteurs de Parts B, rapporté, selon le cas, au nombre de Parts A ou au nombre de Parts B émises.

Les appels de fonds des Tranches Différées sont portés à la connaissance des Porteurs de Parts par tout moyen, au moins trente (30) Jours avant leur date limite de versement, et par l'envoi d'une version originale par la Société de Gestion, au moins vingt (20) Jours avant leur date limite de versement. La Société de Gestion peut à tout moment notifier aux Porteurs de Parts qu'elle ne procédera plus à d'autres appels de fonds. Les Porteurs de Parts sont alors relevés de leur engagement de libération du solde de leurs Souscriptions non libérées.



3. Modalités de rachat

Aucune demande de rachat n'est possible pendant toute la durée de vie du FdF.

4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des Parts est établie tous les trimestres, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative des Parts est certifiée par le Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de Parts ou pour procéder à des distributions d'actifs du FdF.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative sera communiquée par le Gestionnaire au Conseil du Marché Financier pour sa publication et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

6. Date de Clôture de l'exercice :

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du FdF et se termine le 31 décembre 2021. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du FdF.

V. Informations complémentaires :

1. Modalités d'obtention des documents :

Tous les documents d'informations du fonds « Fonds de Fonds ANAVA » sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le Prospectus visé et le Règlement Intérieur sont tenus à la disposition du public, au siège social de la société de gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion, SMART CAPITAL, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts sur sa demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Date d'agrément-Constitution :

Ce Fonds de Fonds a été agréé par la décision du Conseil du Marché Financier N°54-2020 du 8 décembre 2020.

3. Date de Publication du Prospectus :

La date de publication du présent prospectus est celle de la date de l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier.

4. Avertissement final :

Le présent prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.



VI. Responsables du prospectus :

1. Nom et fonction des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus :

Directeur Général de SMART CAPITAL : Madame Meriem Zine

Directeur Général de la STB : Monsieur Ali Lahiouel

2. Attestation des responsables du prospectus :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds de Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du Fonds de Fonds, son gestionnaire, son dépositaire, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux Parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

3. Politique d'Information :

Responsable de l'information :

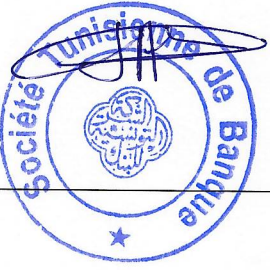
M^{me} Meriem Zine

Directeur Général

SMART CAPITAL S.A.

Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, Les Berges du Lac II, Tunis, Tunisie.

Tél: 70 258 858

Pour la Société de Gestion SMART CAPITAL SA M ^{me} Meriem Zine Directeur Général  Smart-Capital Les Berges du Lac II MF: 1630394/X Tél: 70 258 858	Pour le Dépositaire SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE M. Ali Lahiouel Directeur Général 
--	--

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° **20 / 1050** du **18 DEC. 2020**
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier


Signé: Salah ESSAYEL

